

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et
M. Tourret

ARTICLE 72 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« définies »

les mots :

« et les services de presse en ligne définis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à compléter celui de la commission qui a étendu à la presse écrite l'autorisation d'organiser des jeux et concours avec numéros surtaxés ou non au-delà des seuls médias audiovisuels.

Il s'agit par cohérence d'autoriser ces pratiques pour les sites de presse.